### **L’interception des victimes de la traite des êtres humains avant l’exploitation**

**Meriem Methamem**

(Docteur en droit public)

**Résumé**

La traite des êtres humains existe depuis longtemps et s’accentue avec l’accroissement de nombre de migrants fuyant les guerres. Ces migrants sont souvent dans une situation vulnérable du fait de leur situation administrative critique et nécessitent une protection immédiate. L’Union européenne s’est, alors, mobilisée pour stopper cette exploitation et , par, la suite, empêcher sa propagation. En effet, le contrôle aux frontières extérieures de l’Union est accentué à travers l’emploi intensif de la technologie informatique et la sécurisation des documents de voyage pour intercepter les trafiquants. D’autre part, l’encouragement de la migration légale est un autre moyen efficace pour mettre fin à ce type de criminalité. En d’autres termes, les migrants dont la situation administrative est régulière sont à l’abri de l’exploitation des trafiquants.

**Introduction**

La gestion efficace des frontières extérieures de l’Union européenne est un des moyens des plus importants en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Raison pour laquelle l’article 7 de la Convention n° 197 du Conseil de l’Europe met l’accent sur la nécessité des mesures aux frontières en vue d’y détecter d’éventuelles situations de traite transnationale.[[1]](#footnote-2) A ce titre, les Etats parties à la Convention sont contraints d’intensifier les mesures de contrôle pour vérifier que les personnes peuvent être autorisées à entrer sur le territoire ou à le quitter, suivant le principe de solidarité. Toutefois, la crise migratoire de 2015 a mis en lumière la gravité du phénomène esclavagiste puisque l’identification des victimes est devenue plus complexe et les trafiquants réussissent à frôler les règles migratoires des pays de l’Union. En effet, 1.8 millions de franchissements illégaux des frontières extérieures de l’Union ont été relevés en 2015, contre 280. 000 en 2014, ce qui constituait déjà un record.[[2]](#footnote-3) C’est sur la route de la Méditerranée orientale que le nombre des détections a été le plus élevé, surtout à la frontière entre la Grèce et la Turquie. Parmi ce nombre énorme de migrants illégaux, les trafiquants réussissent à s’infiltrer avec leurs victimes et à continuer à les exploiter. Pour relever le défi de la migration, l’Union européenne a pris plusieurs mesures pour renforcer ses frontières extérieures, notamment à travers la conception d’une nouvelle approche qui est fondée sur l’accroissement des moyens humains à travers le développement du rôle de l’agence Frontex et la mise en place des frontières intelligentes.

## **1/ Le déploiement des moyens humains aux frontières extérieures**

#### **a/ L’Agence européenne de surveillance**

L’agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l’Union européenne (ci-après Frontex), a été créée par le règlement du Conseil de l’Union européenne, le 26 octobre 2004[[3]](#footnote-4) et est entrée en fonction le 3 octobre 2005. Connue par Frontex, contraction des termes frontières extérieures, cette Agence a pour rôle de s’attaquer aux franchissements illégaux des frontières et à la criminalité organisée. Les frontières extérieures s’étendent aux frontières terrestres et maritimes, incluant les aéroports et des ports maritimes des Etats membres de l’Union. Elle offre aux Etats et à la Commission une assistance spécialisée sans pour autant mettre en cause le rôle des Etats dans la surveillance des frontières. Elle est exemptée de la complexité des procédures complexes de l’Union européenne nécessaires aux prises de décisions. Ce qui lui permet d’agir plus rapidement quand il y a des débordements aux frontières. Frontex joue plusieurs rôles,[[4]](#footnote-5)à savoir la formation des gardes-frontières en Europe, dont la formation conçue pour l’identification des victimes de la traite, la supervision des opérations conjointes aux frontières, maritimes et terrestres, et même dans l’espace Schengen, particulièrement dans les aéroports et les gars, à la recherche d’étrangers en séjour irrégulier. Après la révision du règlement relatif à sa création, le mandat de Frontex a été élargi à certaines autres opérations à raison humanitaire, comme les sauvetages en mer.[[5]](#footnote-6)Cependant, cette Agence reste avant tout de type sécuritaire, même si elle place ses interventions sur une échelle plus large. D’ailleurs, le vocabulaire employé au sein de Frontex, à savoir les termes urgence, risque et menace font référence au franchissement irrégulier des frontières[[6]](#footnote-7) et mettent en évidence la nature militaire de cette dernière. Le discours de Frontex porte également sur la volonté de traquer les passeurs et les criminels, impliqués dans le trafic de migrants, et les autres criminalités graves. Elle joue de ce fait le rôle de gardienne des frontières extérieures de l’Union européenne par excellence. Ses patrouilles aident d’une façon indirecte à identifier les victimes de la traite des êtres humains parmi les migrants irréguliers et en même temps à traquer leurs ravisseurs. Avec le contrôle accru aux frontières extérieures, et même dans l’espace Schengen, les criminels disposent moins de marge de manœuvre et trouvent plus de difficultés à dissimuler leurs victimes, en passant les frontières. D’ailleurs, la tache de Frontex est facilitée par son intervention qui est essentiellement fondée sur l’approche des points d’accès. Cela signifie que cette Agence épaule les Etats membres dont les frontières extérieures sont souvent sous pression pour ce qui concerne l’enregistrement et le filtrage des demandeurs d’asile ainsi que pour d’éventuelles opérations de retour. Ces opérations de filtrage des migrants contribuent directement à freiner la libre circulation des trafiquants qui trouveront beaucoup d’obstacles à faire franchir leurs victimes les frontières. En plus, le rôle de l’Agence dépasse la coordination des opérations conjointes de ces équipes pour fournir des formations et des analyses de risques, et même des recherches. Ces recherches et études lui permettent de mieux déceler les groupes de trafiquants en faisant la lumière au sujet de leur modi operandi.

En 2011,[[7]](#footnote-8) le rôle de Frontex a été encore une fois renforcé à la suite de l’adoption d’une disposition qui habilite des interventions rapides aux frontières. Ces équipes sont composées d’experts des Etats membres sélectionnés en fonction des profils spécifiques d’experts établis par Frontex.

En 2015, dans sa proposition relative à un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes,[[8]](#footnote-9) la Commission a considérablement élargi le mandat de Frontex, rebaptise «  Corps européen de garde-frontières et garde-côtes ». Cette proposition vise à renforcer le rôle de Frontex. En effet, l’Agence est dotée à présent d’une capacité de surveillance renforcée après la création d’un Centre de surveillance et d’analyse des risques, qui traite des questions liées à l’immigration clandestine et à la criminalité transfrontalière. L’Agence dispose, dans ce contexte, de personnel sur le terrain dans un Etat membre ou dans un Etats tiers afin de suivre les évènements de près.[[9]](#footnote-10) L’intervention de Frontex est plus efficace et ciblée, dans la mesure où il est possible pour l’agence d’évaluer la capacité des Etats membres à faire face aux problèmes à leurs frontières au moyen d’évaluations obligatoires de la vulnérabilité. Dans le cas où un Etat membre ne donne pas suite à l’évaluation, l’Agence a la possibilité de procéder à une intervention immédiate dans cet Etat membre en question avec l’accord de la Commission. Cette intervention est très nécessaire dans les moments de crise aux frontières extérieures puisqu’elle permet de réduire la possibilité d’exploitation des victimes migrantes par leurs ravisseurs. Cette proposition modificative du rôle de Frontex a été revêtue du caractère urgent par la Commission. D’ailleurs, le Conseil d’administration de Frontex a formulé une série de recommandations dans l’intention d’accélérer l’adoption de ces transformations. Pour cela, il a appelé à renforcer le rôle de Frontex dans les opérations de retours, de conférer à l’Agence la capacité de proposer des déploiements à court terme des équipes d’intervention rapides aux frontières, multiplier les occasions de coopération avec les Etats tiers, de donner à Frontex la possibilité de surveiller les mouvements irréguliers à l’intérieur de l’Union et de réformer la gestion financière de Frontex.[[10]](#footnote-11) Il est évident que plus la gestion des frontières est efficace, et plus la chance de sauver les victimes de la traite des êtres humains augmente. En effet, l’établissement d’un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes assorti d’un parc d’équipements technique efficaces capables de filtrer les migrants irréguliers représente une garantie et un refuge pour les victimes en captivité. Il faut rappeler aussi que les différentes évaluations[[11]](#footnote-12) des interventions de Frontex ont prouvé que l’Agence a rapidement pris de l’ampleur en peu de temps, tant en terme de personnel que de budget. La dernière évaluation de 2015 a prouvé que Frontex fonctionne parfaitement et qu’elle a réussi à relever tous les défis à relever. Cette évaluation a mis en évidence l’efficacité de la coordination de l’agence dans le cadre des opérations conjointes. Ces opérations constituent une garantie pour les victimes de la criminalité transnationale puisqu’elles permettent de repérer ces dernières, à travers le déploiement des patrouilles sur le terrain. Cependant, l’Agence n’accède que difficilement aux ressources techniques des Etats membres et manque donc de ressources humaines qui lui permettent de promouvoir les droits fondamentaux lors de ses interventions.[[12]](#footnote-13)

Les opérations de Frontex sont épaulées par les mesures de contrôle aux frontières mises en place par le code frontières Schengen.[[13]](#footnote-14) Ce code fixe les règles relatives aux contrôles à la frontière des personnes franchissant les frontières extérieures de l’Union, ainsi que les frontières intérieures.[[14]](#footnote-15) C’est ainsi que les ressortissants de l’Union européenne et les ressortissants des Etats tiers sont soumis à des contrôles plus approfondis aux fins de vérification de leur droit d’entrée et de leurs documents de voyage. Ces vérifications sont capitales pour la protection des victimes de la traite des êtres humains de l’exploitation par leurs ravisseurs. Le parcours d’enlèvement de ces dernières est interrompu par de telles vérifications et par la suite la chance pour les victimes de leur échapper augmente.

Avec les attentats terroristes de 2015, le contrôle de la mise en œuvre de Schengen a été intensifié. En effet, à partir de 2015, cinq à sept Etats membres sont évalués chaque année. Après quoi, ces Etats sont tenus de donner suite en expliquant comment ils envisagent dépasser les insuffisances de contrôle relevées aux frontières. Ce renforcement de contrôle aux frontières est mis en œuvre à travers des inspections inopinées. [[15]](#footnote-16) Ce mécanisme a permis de déceler et de corriger rapidement des manquements graves dans la gestion des frontières extérieures de la Grèce, d’améliorer la mise en œuvre du système d’information Schengen, la mise en place de stratégies nationales de gestion intégrée des frontières par les Etats membres et l’augmentation des effectifs à certains points de passage frontaliers spécifiques pour améliorer la gestion des frontières extérieures. Ces mesures, même si elles sont adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, profitent indirectement aux victimes de la traite puisqu’ils peuvent conduire à arrêter les ravisseurs. Dans ce cadre, on peut estimer que la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures[[16]](#footnote-17) des Etats membres de l’espace Schengen, à la suite des attentats terroristes, peut compliquer les opérations de transfert des victimes d’un Etat à un autre au sein de cet espace. De ce fait, l’acquis Schengen, notamment la liberté de circulation, ne peut plus jouer en faveur des trafiquants.

D’autre part, le principe qui régit le franchissement des frontières de l’Union européenne est fondé sur un principe très important à savoir, « une personne, un passeport ».[[17]](#footnote-18) Selon ce principe, les passeports et les documents de voyage sont délivrés à titre individuel ; il n’est plus possible de délivrer de passeports familiaux ou collectifs. Cette mesure aide bien évidemment les autorités à mieux contrôler les passagers franchissant les frontières et plus particulièrement les enfants. Ce principe en effet a rendu les déplacements des enfants plus surs, dans la mesure où les garde-frontières ont à présent la possibilité d’identifier réellement l’enfant comme étant le titulaire du passeport.[[18]](#footnote-19) Cette exigence de passeport individuel est une condition parmi d’autres qui visent à rendre sur le franchissement des frontières par les enfants, à préserver leurs droits et à prévenir l’enlèvement et la traite de ces derniers. En plus, selon les dispositions du Code frontières Schengen et ses annexes,[[19]](#footnote-20) les garde-frontières sont dans l’obligation d’accorder une attention particulière aux mineurs. En effet, dans le cas des mineurs accompagnés, il est nécessaire de vérifier que les accompagnateurs ont l’autorité parentale à leur égard, notamment au cas où le mineur n’est accompagné que par un seul adulte ou lorsque les garde-frontières soupçonnent que le mineur a été illicitement soustrait à la garde de la personne qui détient légalement l’autorité parentale à son égard. En cas où il existe de raisons sérieuses de croire que c’est bien le cas, les gardes- frontières doivent effectuer une recherche plus approfondie et plus accrue. Pour les mineurs non accompagnés, la règle générale impose que les garde-frontières procèdent aussi à une vérification accrue des documents de voyage de l’enfant. Enfin, toute information faisant suspecter un enlèvement ou une sortie non autorisée peut amener les autorités à refuser la sortie de l’enfant ou à recueillir toutes les informations disponibles concernant la destination de l’enfant et de la personne qui l’accompagne.[[20]](#footnote-21) En cas d’alertes concrètes, les garde-frontières peuvent consulter les bases de données nationales qui sont mises à leur disposition et le système d’information Schengen de deuxième génération (SIS II). Ce dernier contient toutes les informations nécessaires relatives aux enfants portés disparus ou les signalements particuliers relatifs à l’adulte accompagnant. Dans ces cas critiques, les gardes-frontières peuvent prendre contact avec les bureaux SIRENE du pays d’origine de l’enfant, s’adresser au point de contact national pour les mineurs,[[21]](#footnote-22) et saisir les bases de données Europol et Interpol, qui contiennent des informations relatives à des criminels et à des personnes disparues ainsi que des enfants victimes d’exploitation. Il faut rappeler qu’il y a d’autres facteurs et indices qui peuvent alerter les autorités, en cas d’enlèvement ou de traite des êtres humains. En effet, c’est la rencontre entre le garde-frontière et l’enfant qui éveille les soupçons du premier[[22]](#footnote-23). Des facteurs tels que le comportement de l’enfant et l’interaction de celui-ci et l’adulte qui l’accompagne ou encore le pays de départ ou de destination,[[23]](#footnote-24) qui peuvent amener les autorités à effectuer une vérification de deuxième ligne.

Toutes les vérifications nécessaires aux frontières accélèrent l’interception des victimes surtout les enfants avant même leur exploitation grâce à la consécration du principe « une personne, un passeport ». Cependant, cette garantie n’est valable par exemple que pour les enfants européens issus des pays de l’espace Schengen. En effet, le Code frontière Schengen n’oblige pas les enfants ressortissants étrangers de posséder leurs propres passeports individuels lorsqu’ils entrent dans l’espace Shengen ou lorsqu’ils le quittent. Cette situation peut malheureusement priver ces enfants étrangers de la protection accordée aux Européens. L’argument fourni en faveur de cette démarche est que le visa Schengen offre une protection semblable à celle qui sont fournie par le principe « une personne, un passeport », car, sur le visa, est fixée une photo récente de l’enfant, même si celui-ci figure sur le passeport de son parent. En outre, pendant la procédure d’établissement de visa, les consulats sont tenus de vérifier que la ou les personnes font une demande de visa au nom d’un enfant soient ses parents ou ses tuteurs légaux.

Parmi les autres critiques du principe « une personne, un passeport », il y a celle qui est relative à l’inclusion du ou des noms du ou des tuteurs légaux dans le passeport de l’enfant. En effet, une telle initiative permet de faciliter le franchissement des frontières lorsqu’un parent et un enfant voyageant ensemble et ne portent pas le même nom. Une telle initiative permet de mieux contrôler la personne qui accompagne l’enfant et peut aussi constituer un moyen de prévention de l’enlèvement. Seulement, jusqu’à présent, la Commission ne trouve pas de motivation suffisante dans les éléments dont elle dispose pour affirmer qu’une telle démarche contribuerait à identifier les enfants victimes de la traite des êtres humains ou d’un enlèvement.[[24]](#footnote-25)De ce fait, il serait indispensable qu’une action européenne soit adoptée pour dépasser cette défaillance. Il faut rappeler que la Commission se tient prête à poursuivre le débat en faveur de l’adoption d’une telle initiative, tout en tenant compte du fait que rien n’empêche les Etats membres à inclure le nom des parents ou des tuteurs légaux sur les passeports des enfants.

#### **b/ Le réseau d’officiers de liaison « immigration »**

Le réseau d’officiers de liaison « immigration » a été instauré par l’Union européenne en 2004.[[25]](#footnote-26)Ce réseau est constitué d’officiers détachés dans les Etats tiers. En effet, un officier de liaison « Immigration » est un représentant d’un Etat membre de l’Union européenne, détaché dans un pays tiers donné, dans l’optique d’entretenir des contacts avec les autorités compétentes de ce pays. Ces contacts sont établis afin de lutter contre l’immigration légale ainsi qu’au retour des immigrés illégaux. L’intervention de ces officiers se base essentiellement sur la collecte d’informations quant aux modes opératoires, aux itinéraires des flux migratoires illégales ou aux méthodes utilisées pour la falsification des documents de voyage ou d’identité. L’Etat membre qui préside le Conseil de l’Union européenne veille à organiser des réunions périodiques de tous les officiers de liaison envoyés dans un Etat tiers. De surcroit, un Etat membre ne disposant pas d’un officier de liaison dans un Etat tiers, voire Europol, peut solliciter des informations auprès d’un Etat membre en étant pourvu. Généralement, l’Etat membre qui exerce la présidence du Conseil de l’Union européenne établit, dans le cadre du contrôle des activités des officiers de liaison, un rapport à l’intention du Conseil et de la Commission, chaque semestre. Ces rapports recueillis portent également sur la traite des êtres humains.[[26]](#footnote-27) D’ailleurs, le Conseil de l’Union européenne a souligné, depuis 2005, la nécessité de mettre en place des réseaux régionaux d’officiers de liaison « Immigration » en vue de rendre des rapports sur la traite des êtres humains.[[27]](#footnote-28)A ce propos, le Conseil estime qu’il faut « affirmer le rôle des officiers de liaison stationnés dans les régions des pays d’origine ou de transit impliqués dans la traite des êtres humains ».[[28]](#footnote-29)

Le déploiement de tels moyens humains pour le contrôle des frontières extérieures est alimenté par une volonté déterminée de se dresser contre la criminalité organisée et les flux migratoires illégaux qui submergent l’Union européenne. Ces contrôles d’une façon indirecte de déstabiliser le plan des criminels et permettent l’interception des victimes avant leur exploitation. Seulement, les autorités européennes ne se contentent pas de ces moyens humains pour contrôler leurs frontières et filtrer les passagers. En effet, le souci sécuritaire de l’Union européenne a imposé le déploiement d’une façon massive de la technologie informatique, surtout après les attentats de 2015. De ce fait, les frontières extérieures de l’Union sont devenues plus intelligentes et donc plus difficiles à franchir sans subir un contrôle strict d’identité.

## **2/ Le déploiement de la technologie informatique aux frontières extérieures**

L’Europe est un espace caractérisé par la mobilité. Des millions de citoyens de l’Union européenne et de ressortissants d’Etats tiers franchissent chaque jour les frontières intérieures et extérieures de l’Union. En 2015, plus de 50 millions de ressortissants d’Etats tiers se sont rendus dans l’Union européenne, ce qui représente plus de 200 millions de franchissement des frontières extérieures de l’espace Schengen. Outre ces voyageurs en règle, le conflit syrien et les crises ailleurs dans le monde ont entrainé, pour la seule année 2015, 1,8 million de franchissements irréguliers des frontières extérieures de l’Europe. Le programme européen en matière de sécurité et l’agenda européen en matière de migration[[29]](#footnote-30) ont défini la voie à suivre pour la conception et la mise en œuvre de la stratégie de l’Union européenne visant à relever les défis parallèles que constituent la gestion des migrations et la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée dont la traite des êtres humains.

Pour faire face à de telles situations de crise, les autorités européennes ont opté pour la modernisation des systèmes d’information qui fournissent aux gardes-frontières et aux policiers des informations utiles sur les personnes qui franchissent les frontières extérieures de l’Union. En effet, en raison de l’absence de frontières intérieures dans l’espace Schengen, le risque de tirer profit de la libre circulation par les trafiquants d’être humains augmente. C’est ainsi que des systèmes informatiques, basés sur les données biométriques, sont mises en place afin de contrôler les passagers. Ces techniques biométriques réduisent les risques d’erreurs d’identité, de discrimination et de profilage racial. Elles peuvent également contribuer à mieux pallier aux risques en matière de disparition ou de traite d’enfants. Pour cette raison, elles sont nécessaires pour renforcer la sécurité des citoyens résidents dans l’espace Schengen. Par leur implication aussi elles contribuent à lutter contre le terrorisme et contre les formes graves de criminalité.[[30]](#footnote-31) Il faut rappeler que ces systèmes informatiques de contrôle des frontières sont conçus d’une manière qui permet de respecter les valeurs de l’Union européenne. En effet, puisque la collecte et l’utilisation des informations fournies par ces systèmes ont une incidence sur les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, la consultation de ces systèmes nécessite le respect de certaines formalités. En particulier, les principes de protection des données et des exigences en matière de nécessité, de proportionnalité, de limitation des finalités et de qualité des données.[[31]](#footnote-32)

La gestion des frontières et la filtration des migrants dans l’Union européenne sont basées sur trois principaux systèmes d’information centralisés, à savoir, le système d’information Schengen (SIS) qui comporte toute une série de signalements concernant les personnes et les objets, le système d’information sur les visas (VIS) qui contient des données sur les visas de court séjour, et enfin le système EURODAC qui sert à stocker les données dactyloscopiques des demandeurs d’asile et des ressortissants de pays tiers qui ont irrégulièrement franchi les frontières extérieures. Ces systèmes reposent sur une combinaison complexe entre les bases de données pertinentes qui peuvent servir directement à l’interception des trafiquants et leurs victimes. En effet, les autorités répressives peuvent accéder à ces bases de données pour repérer les trafiquants et intercepter les victimes, lors du contrôle à la frontière.[[32]](#footnote-33) Ces systèmes sont complémentaires et aident les autorités compétentes à lutter contre la criminalité et le terrorisme. Seulement, ils ont présenté certaines insuffisances, dans la pratique, au niveau des fonctionnalités non optimales, des lacunes dans l’architecture de la gestion des données de l’Union européenne et représentent une mosaïque complexe et fragmentée des systèmes régis de différentes façons.[[33]](#footnote-34) Toutes ces insuffisances ont nécessité une intervention accrue des autorités à travers à la fois la modernisation des systèmes existants et la création d’autres systèmes informatiques. Le système d’information Schengen (SIS) est modernisé par l’introduction d’une fonctionnalité de recherche dactyloscopique sous la forme d’un système automatisé d’identification des empreintes digitales (AFIS). Ce système est accessible à Europol. Il est très utile dans la recherche des criminels à travers les échanges d’empreintes digitales et l’utilisation d’images faciales aux fins d’identification biométrique, en complément des empreintes digitales. D’autre part, la traque des criminels est effectuée, aussi, par la création d’une nouvelle forme ou méthode de signalement dénommée « WantedUnknown Person »[[34]](#footnote-35) à travers laquelle les données de police scientifique peuvent être collectées dans les bases de données nationales.[[35]](#footnote-36) Pour le système d’information sur les visas (VIS), la Commission a présenté une évaluation qui porte sur la manière dont le VIS est utilisé pour les contrôler à frontière extérieure et intérieure, des Etats membres et qui examine en quoi il contribue à la lutte contre l’usurpation d’identité et la fraude aux visas. Ces garanties permettent de faire face aux moyens frauduleux utilisés par les trafiquants pour l’obtention des visas pour leurs victimes. Pour accroitre le niveau de mise en œuvre relatif à ces systèmes d’information, la Commission assure un suivi étroit des réalisations des Etats membres. Ces évaluations permettent de s’assurer que les Etats ont bien satisfait à leurs obligations juridiques dans le domaine des systèmes d’information et de s’assurer de l’utilisation des meilleures pratiques.

Tous ces efforts sont complétés par l’élaboration et la création d’autres systèmes d’information supplémentaires pour combler les lacunes existantes. Les nouveaux systèmes sont le système d’entrée/sortie[[36]](#footnote-37) et le système de données des dossiers passagers (PNR).[[37]](#footnote-38)

Les Etats membres de l’espace Schengen dispose à présent d’un ensemble de systèmes informatiques sophistiqués dédié au contrôle des frontières extérieures. En effet, l’adoption du système d’entrée/sortie[[38]](#footnote-39)( ci-après EES) permet d’enregistrer les franchissement de frontières de tous les ressortissants de Etats tiers qui se rendent dans l’espace Schengen pour un court séjour[[39]](#footnote-40), qu’il s’agisse de voyageurs soumis à l’obligation de visas ou qui en sont exemptés, ou pour des séjours au titre du nouveau visa d’itinérance. Ce nouveau système sert à améliorer la gestion des frontières extérieures, à réduire la migration irrégulière en s’attaquant au phénomène du dépassement de la durée de séjour autorisé et de contribuer à la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité en assurant un niveau élevé de sécurité.[[40]](#footnote-41)Grace à cette innovation informatique, les identités des ressortissants de pays tiers ainsi que les données qui figurent dans leurs documents de voyage sont enregistrées dans la base de données. Ce stockage d’information permet sans doute de repérer les victimes de la traite des êtres humains disparues après l’enregistrement et aide les autorités compétentes à améliorer la détection de la fraude documentaire et l’usurpation d’identité, utilisés fréquemment par les trafiquants. En effet, l’apposition sur les documents de voyage de cachets indiquant les dates d’entrée et de sortie constitue l’unique moyen dont disposent les garde-frontières et les services d’immigration pour calculer la durée du séjour des ressortissants étrangers et de vérifier si une personne a dépassé la durée de séjour autorisée. Ces cachets peuvent être difficiles à interpréter. Ils peuvent en effet être illisibles ou avoir été contrefaits. Ce stockage d’éléments biométriques concernant toutes les personnes qui franchissent les frontières permet sans doute d’accentuer le contrôle sur les groupes criminels. Il faut rappeler que les activités criminelles telles que la traite des êtres humains, les filières d’immigration clandestine supposent de nombreux franchissements de frontières, des facilités par l’absence d’enregistrement des franchissements de frontières des ressortissants de pays tiers concernés. C’est pour cette raison que l’introduction d’un tel système informatique est considéré très utile. D’autre part, les contrôles d’identité qui ciblent les ressortissants de pays tiers sont basés sur des recherches minutieuses dans les bases de données des personnes connues ou de groupes criminels qui constituent une menace et qui devraient de ce fait soit être appréhendés, soit se voir refuser l’entrée sur le territoire. Toutefois, si un ressortissant de pays tiers détruit ses documents officiels une fois entré dans l’espace Schengen, il peut devenir excessivement difficile pour les autorités répressives de l’identifier s’il est soupçonné ou s’il est victime d’une infraction grave. Le recours à l’historique des déplacements de ces personnes favorise la mise en place d’une identification fiable et facilite l’intervention des autorités répressives. En plus, le stockage de ces informations est garanti pendant cinq ans, ce qui signifie que les groupes criminels ne peuvent plus échapper aux autorités par le simple franchissement des frontières.[[41]](#footnote-42)En d’autres termes, l’EES influe de manière positive et directe sur l’interdiction de l’esclavage et du travail forcé, de même que sur le droit à la liberté et à la sureté. Une telle identification précise des ressortissants étrangers franchissant les frontières extérieures facilite la prévention de la traite des êtres humains. Les consultations de la base de données de l’EES, sont conçues d’une façon qui permet de respecter les valeurs de l’Union européenne relatives aux droits de l’Homme.[[42]](#footnote-43) En effet, l’article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l’Homme reconnait que l’ingérence d’une autorité publique dans l’exercice du droit d’une personne à la vie privée peut se justifier si elle est nécessaire à la sécurité nationale, à la sureté nationale ou à la prévention des infractions pénales. De son coté, la Cour de justice de l’Union européenne a reconnu récemment[[43]](#footnote-44) que la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave, notamment contre la criminalité organisée, était d’une importance primordiale pour garantir la sécurité publique et que son efficacité pouvait dépendre dans une large mesure de l’utilisation des techniques modernes d’enquêtes, et que, dès lors, l’accès aux données à caractère personnel accordé à ces fins spécifiques pouvait être justifié s’il était considéré comme nécessaire. Parmi les autres garanties, on trouve que les personnes physiques doivent bénéficier de droits d’accès, de rectification, d’effacement et de recours, en particulier du droit à un recours juridictionnel, et que la supervision des opérations de traitement doit être assurée par des autorités publiques indépendantes.

Ces contrôles aux frontières peuvent s’avérer insuffisants si les trafiquants réussissent à contrefaire les documents de voyage. En effet, la fraude documentaire est devenue indispensable de la criminalité organisée et à mettre un lien avec la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Il est essentiel, donc, d’améliorer la sécurité des documents de voyage, et notamment l’infrastructure de gestion de l’identité, sur laquelle elle s’appuie.

## **3/ La sécurisation des documents de voyage**

Les documents de voyage de l’Union européenne sont très prisés par les fraudeurs. Au moins trois quart des documents frauduleux détectés aux frontières extérieures, mais également dans l’espace sans contrôle aux frontières intérieures, constituent une imitation de certains documents qui sont délivrés par des Etats membres de l’Union européenne et d’Etats de l’espace Schengen.[[44]](#footnote-45) La fraude basée sur la ressemblance[[45]](#footnote-46)continue d’augmenter et constitue encoreletype de fraude le plus fréquemment signalé. L’obtention de documents authentiques à partir de la falsification des documents « source »[[46]](#footnote-47) reste l’une des plus grandes menaces car elle est extrêmement difficile à repérer.[[47]](#footnote-48) Les réseaux criminels qui sont spécialisés dans la contrefaçon des documents de voyage manipulent, aujourd’hui, les dispositifs et techniques qui sont destinés à empêcher la falsification en vue de déjouer les contrôles biométriques. En effet, en délaissant les techniques frauduleuses « traditionnelles », les criminels se tournent vers d’autres moyens tels que la fraude qui est basée sur la ressemblance. Ils ciblent également d’autres types de documents, à l’instar des documents sources qui servent de pièces justificatives pour demander d’authentiques documents de voyage. Face à ces dangers, des normes de sécurité appliquées aux documents de voyage sont définies au niveau de l’Union européenne, mais les Etats membres conservent l’entière responsabilité au sujet des documents sources et de la production et de la délivrance effectives des documents de voyage. La sécurisation des documents est un véritable processus qui se divise en plusieurs étapes, à savoir l’enregistrement, la délivrance, la production et le contrôle. L’enregistrement se fait à partir d’une base de registres de population contenant des données actualisées et pertinentes à caractère historique, social et géographique. Les pays disposant d’un registre de population biométrique ou d’une base de données sur les documents de voyage peuvent vérifier l’identité d’une personne chaque fois que celle-ci fait la demande d’un nouveau document de voyage, de sorte qu’une personne ne peut pas demander un document authentique au moyen d’un faux document source. Lorsque les adultes qui ne sont pas enregistrés, font une demande de passeport pour la première fois, les autorités compétentes doivent mener des entretiens en face à face et, le cas échéant, rechercher des preuves supplémentaires attestant que la personne utilise effectivement l’identité dont elle affirme qu’elle est la sienne.[[48]](#footnote-49) Ces documents sources doivent présenter un minimum de sécurité pour éviter toute falsification. Ces mesures préventives sont épaulées par l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques.[[49]](#footnote-50) Ces services peuvent contribuer à détecter les faux documents et à renforcer la sécurité des documents électroniques en fournissant une preuve de l’identité et en empêchant la fraude en la matière grâce à la validation mutuelle en ligne des éléments d’identification. Ils facilitent également le dépôt en ligne sécurisé des demandes de renouvellement des documents de voyage.

D’un autre côté, la délivrance des documents dirigée par les conclusions du Conseils de décembre 2005[[50]](#footnote-51) concernant la sécurité minimale pour les processus de délivrance des cartes d’identité des Etats membres et par la résolution de 2006.[[51]](#footnote-52) La technique suivie pour empêcher la fraude des documents de voyage lors de la délivrance est la centralisation[[52]](#footnote-53). Le suivi et la vérification des processus de délivrance et de personnalisation empêchent la circulation des documents volés.

La troisième étape du processus de sécurisation des documents de voyage est celle de la production de ces documents. En effet, la production est basée sur l’intégration des éléments biométriques dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres[[53]](#footnote-54). Ces documents sont délivrés selon un modèle qui est uniforme à tout le territoire de l’Union européenne, à savoir le modèle type de visa[[54]](#footnote-55) et le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants étrangers.[[55]](#footnote-56) S’agissant de la protection consulaire dont les citoyens de l’Union européenne bénéficient et lorsque l’Etat de la nationalité n’a pas de représentation diplomatique ou consulaire dans un Etat tiers, les citoyens européens peuvent jouir de titres de voyage provisoires délivrés par un autre Etat membre de l’Union européenne. Ce modèle uniforme de titre de voyage est régi par la décision de 1996.[[56]](#footnote-57) La délivrance d’un tel titre de voyage provisoire est la forme d’assistance des plus fréquentes. Tous ces documents de voyage sont sécurisés par des éléments biométriques. La qualité de ces éléments est le paramètre qui a le plus d’incidence sur l’exactitude des systèmes biométriques automatiques. Cependant, ces éléments présentent certaine vulnérabilité à l’instar des techniques de métamorphose des visages « face-morphing » et d’usurpation des empreintes digitales « fingerprint-spoofing ».[[57]](#footnote-58)

La dernière étape de la sécurisation des documents de voyage se situe au niveau de leur contrôle à la frontière. En effet, le code frontière Schengen[[58]](#footnote-59) impose ce contrôle aux citoyens de l’Union européenne et aux ressortissants étrangers aux frontières extérieures. Ces vérifications se font d’une manière électronique, surtout avec l’adoption du système d’entrée/sortie.[[59]](#footnote-60)Ce système lutte contre la falsification d’identité, en gérant l’identité biométrique des ressortissants de pays tiers, tout comme le fait le système d’information sur les visas (VIS). A cette fin, ces deux systèmes sont étroitement liés. En cas de perte ou de vol des documents, les titulaires doivent le signaler. A la suite de ce signalement, les Etats membres doivent enregistrer ces informations dans le système d’information Schengen (SIS) et la base de données d’Interpol[[60]](#footnote-61) sur les documents de voyage volés ou perdus. Cette procédure réduit les risques de fraude en la matière. D’autre part, les Etats membres, les Agences compétentes de l’Union européenne et l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ont élaboré à l’intention des gardes-frontières une formation au sujet de la détection de la fraude documentaire. Cette formation concerne de près toutes les personnes qui participent à la vérification des documents, comme les transporteurs, les services consulaires et les administrations.[[61]](#footnote-62)D’ autre part, les agents formés des gardes-frontières et les fonctionnaires de police disposent de plusieurs outils qui leur permettent de détecter les documents contrefaits, à savoir, la base de données de faux documents et documents authentiques en ligne (FADO), la banque d’images européenne contenant des descriptions types, dans les 24 langues de l’UE, des éléments de sécurité des documents et des techniques de falsification et comportant plusieurs fonctions avec option de lien permettant un accès direct à d’autres bases de données relatives aux documents, ainsi qu’à des applications nationales et commerciales.[[62]](#footnote-63)Ces recherches de documents contrefaits ne sont pas la seule responsabilité qui incombe aux fonctionnaires des gardes-frontières et garde-côtes. En effet, d’autres personnes peuvent contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, tels que les transporteurs commerciaux. Ces personnes ont le devoir de s’assurer qu’ils ne transportent pas des personnes sans documents de voyage. Une quelconque négligence ou une volonté de transporter, dans un but lucratif, des clandestins ou des victimes de la traite peut déboucher sur des sanctions. Ces obligations sont édictées par la Directive sur la sanction des transporteurs qui se fonde sur l’article 26 de la Convention de Schengen.[[63]](#footnote-64) En ce sens, les sanctions applicables aux transporteurs doivent être dissuasives et effectives.

Une autre Directive, adoptée par l’Union européenne, en avril 2004, met en relief les obligations des transporteurs aériens sur le territoire des Etats membres de l’Union européenne.[[64]](#footnote-65) Les transporteurs aériens doivent, ainsi, mettre à la disposition des autorités compétentes en matière de contrôles aux frontières extérieures des l’Union divers renseignements relatifs aux les passagers et qui sont destinés à entrer sur le territoire d’un Etat membre.[[65]](#footnote-66)

Le Conseil de l’Europe s’est inspiré des dispositions du Protocole relatif à la Convention CTO des Nations Unies sur la traite des personnes.[[66]](#footnote-67) Ainsi, selon l’article 7, §2 de la Convention n°197, il peut y avoir des contrôles effectués sur les personnes transportées. Ces dernières doivent disposer de documents de voyage pour entrer dans un Etat d’accueil[[67]](#footnote-68). Cependant, les transporteurs commerciaux n’ont pas à vérifier la validité ou l’authenticité de ces documents. Cette validité reste, avant tout, de la responsabilité des Etats membres.

Finalement, on peut dire que toutes ces mesures de contrôle aux frontières ciblent avant tout la sécurité des Etats membres et les aident à lutter contre l’immigration illégale, même si cela permet l’interception des victimes de l’esclavage avant l’exploitation. D’autres réflexions s’imposent, en conséquence, en vue de remédier à ce constat.

### B/ L’encouragement de la migration légale

L’incitation à la migration légale et l’ouverture d’autres voies légales pour séjourner dans l’Union européenne sont, certes, un choix politique en faveur des Etats membres de l’Union qui participent à mettre fin à la crise migratoire actuelle mais ces mesures sont indispensables aussi, à la lutte contre la traite des êtres et agissent indirectement en faveur des victimes de ce phénomène criminel. En effet, lorsqu’une victime réside légalement dans l’Union européenne, elle sera à l’abri de toute exploitation par les trafiquants qui seraient tentés de profiter de leur situation administrative critique. La régularisation de cette situation administrative renforce la possibilité pour les des victimes de se révolter et par la suite d’échapper à l’exploitation. Elles échappent ainsi à l’obligation de se soumettre aux trafiquants par crainte de représailles de la part des autorités répressives. Dans ce contexte, les opportunités offertes aux personnes migrantes de rejoindre l’Union européenne ne cessent d’augmenter. Pour illustration, au cours des 13 dernières années, l’Union européenne a élaboré un large éventail d’instruments en matière d’admission des différentes catégories de migrants. La Directive « carte bleue » et la Directive sur le transfert temporaire intragroupes dotent les migrants d’un cadre juridique pour les migrants hautement qualifiés et la version révisée de la Directive sur les étudiants et les chercheurs[[68]](#footnote-69) facilite l’admission et la mobilité des étudiants et des chercheurs étrangers[[69]](#footnote-70) au sein de l’Union européenne. Ces mesures visent à investir dans le développement des compétences de la main-d’œuvre existante, à promouvoir des politiques visant à accroitre le taux d’activité afin d’utiliser toutes les compétences disponibles et d’encourager la mobilité des travailleurs au sein de l’Union. L’Union cherche à rester un acteur mondial compétitif qui attire les nouveaux entrepreneurs migrants innovants et de tirer profit du développement des tendances innovantes de l’économie.

Ces opportunités ne concernent pas uniquement les migrants hautement qualifiés, elles englobent aussi les autres catégories, moins qualifiés qui sont composées de la majorité des victimes de la traite des êtres humains. Dans ce contexte, la Directive relative aux travailleurs saisonniers[[70]](#footnote-71) régit l’entrée et le séjour temporaire de ces derniers ; ce qui facilite la migration circulaire et protège cette catégorie vulnérable de l’exploitation des employeurs et du travail forcé. En outre, la Directive « permis unique »[[71]](#footnote-72) offre un titre juridique qui combine à la fois permis de séjour et de travail pour les ressortissants étrangers, la Directive relative aux résidents de longue durée[[72]](#footnote-73) réglemente les conditions et les droits de séjour des ressortissants d’Etat tiers qui résident dans l’Union européenne depuis plus de 5 ans, et la Directive sur le regroupement familial[[73]](#footnote-74) fixe les conditions d’entrée et de séjour pour les membres de famille des ressortissants de pays tiers. Finalement, l’Union européenne fait un meilleur usage de tous ses instruments existants afin de gérer efficacement les politiques migratoires légales. Elle cible les différentes catégories de ressortissants étrangers et différentes compétences de ces personnes. L’objectif essentiel de ces mesures est dans la mesure du possible d’améliorer les règles existantes, notamment pour prévenir et combattre l’exploitation de la main-d’œuvre, très répandue parmi les travailleurs migrants, comme l’a révélé l’Agence des droits fondamentaux.[[74]](#footnote-75)

L’exploitation des migrants est une réalité alarmante dans l’Union européenne qui ne cesse de se développer. Parfois, elle commence dans les pays d’origine et de transit pour se poursuivre dans les Etats de l’Union européenne. Pour y faire face, les autorités européennes adoptent plusieurs mesures pour se dresser contre cette exploitation. Certes ces mesures ne sont pas vraiment conçues pour sauver les victimes et servent plutôt à imposer les politiques migratoires répressives des Etats membres, mais elles peuvent contribuer d’une façon indirecte à intercepter les victimes de l’esclavage moderne aux frontières de l’Union. Parfois, ces contrôles frontaliers contribuent à détecter des victimes potentielles qui risquent d’être exposées au danger d’exploitation et permettent l’arrestation des criminels.

Cette protection européenne peut revêtir une autre forme à savoir le fait d’accorder le droit d’asile à ces victimes et de garantir un retour sécurisé au pays d’origine pour celles qui veulent rejoindre leurs pays.

**BIBLIOGRAPHIE**

Ouvrages :

* Malmersjo (G) et Remac (M), « Schengen et la gestion des frontières de l’Union européenne, règlement (CE) n° 562/2006 établissant le code frontières Schengen et règlement (CE) n° 2007/2004 portant création de Frontex », service de recherche du Parlement européen, PE : 581.392, avril 2016.
* CARREAU (D), « Droit international », Editions Pedone, 2018, 12eme éd. Paris.
* DALI (J) ; BEN ACHOUR ® et LAGHMANI (S), « Les droits de l’Homme par les textes », CPU, Tunis 2004.
* DUPUIS (M-Ch), « finance criminelle : comment le crime organisé blanchit l’argent sale ? », PUFE, collection criminalité internationale, 1998.

LEGISLATION EUROPEENNE

Traités et Conventions

* Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE)
* Traité sur l’Union européenne (TUE)
* Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 3 mai 2005, entrée en vigueur le 1janvier 2008.
* Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant signé le 24 Novembre 1997, entrée en vigueur le 1 mai 1983.

**REGLEMENTS**

* -Règlement (CE) du Conseil portant création d’une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières des Etats membres de l’Union européenne, Luxembourg, 26 octobre 2004.
* -Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d’une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l’Union européenne, Strasbourg, 25 octobre 2011.
* -Règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).
* -Règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres.
* -Règlement (UE) n° 377/2004 du Conseil du 19 Février 2004 relatif à la création d’un réseau d’officiers de liaison (Immigration), JOUE L 64, 2 mars 2004.
* -Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE (JOL 257 DU 28 /8 /2014)
* -Règlement (CE) n°2252/2004, JOL 385 du 29/12/2004
* -Règlement (CE) n°1683/95 (JOL 164, 1683/95, du 14/7/1995)
* -Règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l’Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen) (JO L 77 du 23/3/16)
* -Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE (JO L 275 du 28/8/2014)

**Directives**

-Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l’article 26 de la Convention d’application de l’accord Schengen du 14 juin 1985, JOCE L 187, 10 juillet 2001

-Directive 2004/82/CE du Conseil, 29 avril 2004 concernant l’obligation pour les transporteurs de communiquer des données relatives aux passagers, JOUE L 261, 6 aout 2004

-Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi en tant que travailleur saisonnier, JOUE L 94/375

**COMMUNICATIONS**

-Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Préserver et renforcer Schengen », COM (2017) 570 final, Bruxelles 2017

-Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « un agenda européen en matière de migration », COM (2015) 240 final, Bruxelles 2015

-Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, «  Des systèmes d’information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité », COM (2016) 205 final, Bruxelles 2016

-Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Plan d’action à renforcer la réponse de l’Union européenne aux fraudes liées aux documents de voyage », COM (2016) 790 final, Bruxelles 2016

**LIENS UTILES**

Journal officiel de l’Union européenne :

eur-lex\_europa.eu/TodayOJ/

1. Article 7§1 de la Convention n° 197 du Conseil de l’Europe dispose que : « Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des êtres humains ». [↑](#footnote-ref-2)
2. Malmersjo (G) et Remac (M), « Schengen et la gestion des frontières extérieures de l’Union européenne, règlement (CE) n° 562/2006 établissant le code frontières Schengen et règlement (CE) n° 2007/2004 portant création de Frontex », service de recherche du Parlement européen, PE : 581. 392, avril 2016, p :2. [↑](#footnote-ref-3)
3. Conseil de l’Union européenne, Règlement (CE) du Conseil portant création d’une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l’Union européenne, Luxembourg, 26 octobre 2004. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ibid, article 2. [↑](#footnote-ref-5)
5. Parlement européen, Conseil de l’Union européenne, Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2007/ 2004 DU Conseil portant création d’une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l’Union européenne, Strasbourg, 25 octobre 2011, article 2§1. [↑](#footnote-ref-6)
6. Aligisakis (M), « La migration vers l’Europe : un enjeu sécuritaire, causes et conséquences des politiques migratoires européennes sur les migrants », op.cit, p : 30. Voy. L’helgoualch (E), « Paniques aux frontières : Enquêtes sur cette Europe qui se ferme », p : 180. [↑](#footnote-ref-7)
7. Règlement (UE) n° 1168/2011 [↑](#footnote-ref-8)
8. COM (2015) 0671. [↑](#footnote-ref-9)
9. Malmersjo (G) et Remac (M), « Schengen et la gestion des frontières extérieures de l’Union européenne, règlement (CE) n° 562/2006 établissant le code frontières Schengen et règlement (CE) n°2007/2004 portant création de Frontex », op.cit, p.7. [↑](#footnote-ref-10)
10. Ibid, p.8. [↑](#footnote-ref-11)
11. Depuis la création de Frontex, deux évaluations externes ont été menées, l’une en 2009 et l’autre en 2015. Ces évaluations sont fondées sur les opinions des parties prenantes et du personnel au sujet de l’efficience et de l’efficacité de l’agence. [↑](#footnote-ref-12)
12. Malmersjo (G) et Remac (M), « Schengen et la gestion des frontières extérieures de l’Union européenne, règlement (CE) n°562/2006 établissant le code frontière Schengen et règlement (CE) n°2007/2004 portant création de Frontex », op.cit, p : 6. [↑](#footnote-ref-13)
13. Règlement (CE) n°562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). [↑](#footnote-ref-14)
14. Article 1er du règlement (CE) N° 562/2006. [↑](#footnote-ref-15)
15. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Préserver et renforcer Schengen », COM (2017) 570 final, Bruxelles 2017, p : 11. [↑](#footnote-ref-16)
16. La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est une mesure exceptionnelle établie par l’article 29 du code frontières Schengen. Cette disposition ne peut pas dépasser les deux mois en cas d’événements nécessitant une action immédiate (article 28) et les six mois en cas d’évènements prévisibles (article 25). [↑](#footnote-ref-17)
17. Le règlement (CE) n°444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres a introduit le principe « une personne, un passeport ». [↑](#footnote-ref-18)
18. Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les exigences à remplir pour les enfants qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres », COM (2013) 567 final, Bruxelles 2013, p.4. [↑](#footnote-ref-19)
19. Le point 6 de l’annexe VII du Code frontières Schengen intitulé « modalités propres à certaines catégories de personnes ». [↑](#footnote-ref-20)
20. Commission européenne, « rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les exigences à remplir pour les enfants qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres », op.cit, p : 5. Voy également le point 3.7 de la partie II, section I du « Manuel pratique à l’intention des garde-frontières », C(2006)5186 final. [↑](#footnote-ref-21)
21. Annexe 37 du manuel à l’intention des gardes-frontières, C(2006) 5186 final. [↑](#footnote-ref-22)
22. Les agents des gardes-frontières reçoivent généralement des programmes de formation particuliers pour identifier les victimes d’enlèvement ou d’exploitation. Ces pratiques mises en œuvre par les gardes- frontières semblent faire la synthèse entre la formation professionnelle, les lignes directrices, l’expériences et le bon sens. [↑](#footnote-ref-23)
23. Par exemple les pays associés à des itinéraires connus pour être empruntés par les trafiquants d’êtres humains. [↑](#footnote-ref-24)
24. Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les exigences à remplir pour les enfants qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres », op.cit, p : 9. [↑](#footnote-ref-25)
25. Règlement (CE) n°377/ 2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d’un réseau d’officiers de liaison « Immigration », JOUE L 64, 2 mars 2004, p : 1. [↑](#footnote-ref-26)
26. Décision 2005/687/CE de la Commission du 29 septembre 2005 relative au format uniforme des rapports sur les activités des réseaux d’officiers de liaison « Immigration » ainsi que sur la situation dans le pays hôte en matière d’immigration illégale, JOUE L 264, 8 octobre 2005, p.8. [↑](#footnote-ref-27)
27. Conclusions de la Présidence du Conseil de l’Union européenne de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005, p.11. [↑](#footnote-ref-28)
28. « Projet de recommandation du Conseil relative à l’amélioration des méthodes de prévention et d’enquête opérationnelle dans la lutte contre la criminalité organisée liée à la traite des êtres humains », Conseil de l’Union européenne, op.cit, Annexe II, Point 3. Voy. Egalement COM (2005) 621 final, 30 novembre 2005, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Priorités d’action en vue de relever les défis aux migrations- Première étape du processus de suivi de Hampton Court, p : 5 : Le recours à des officiers immigration s’impose prioritairement dans les pays d’origines des victimes de la traite des êtres humains, notamment dans les pays africains. [↑](#footnote-ref-29)
29. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Un agenda européen en matière de migration », COM (2015) 240 final, Bruxelles 2015. Cet Agenda a introduit la notion de « frontières intelligentes ». Cette initiative marque une nouvelle phase dans la gestion des frontières extérieures de l’Union européenne et la filtration des migrants. [↑](#footnote-ref-30)
30. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Des systèmes d’information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité », COM (2016) 205 final, Bruxelles 2016, p : 4. [↑](#footnote-ref-31)
31. Ibid, p : 4. Les données collectées ne doivent être conservées que le temps nécessaire pour remplir la finalité pour laquelle elles ont été collectées. En décembre 2015, colégislateurs ont conclu un accord politique sur la réforme de la protection des données. Après leur adoption, le nouveau Règlement général sur la protection des données et la Directive relative à la protection des données destinées aux autorités policières et judiciaires pénales, entrent en application en 2018 pour fournir un cadre harmonisé pour le traitement des données à caractère personnel. [↑](#footnote-ref-32)
32. L’accès au VIS et à EURODAC à des fins répressives est assorti de quelques conditions. En effet, en ce qui concerne le VIS, les Etas membres doivent désigner une autorité chargée de contrôler l’accès à des fins répressives et la police doit, le cas échéant, fournir des preuves pour la nécessité de cet accès. Pour ce qui est d’EURODAC, l’autorité d’enquête doit d’abord interroger le système AFIS national ainsi que les bases Prum et VIS, avant de pouvoir avoir accès à EURODAC. [↑](#footnote-ref-33)
33. [↑](#footnote-ref-34)
34. « Personne inconnue recherchée ». [↑](#footnote-ref-35)
35. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, «  Des systèmes d’informations plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité », op.cit, p : 9. [↑](#footnote-ref-36)
36. Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d’un système entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres de l’Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d’entrée les concernant, portant détermination des conditions d’accès à l’EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n°767/2008 et du règlement (UE) n°1077/2011, COM (2016) 194 final, Bruxelles 2016. [↑](#footnote-ref-37)
37. Directive (UE) du Parlement européen et du Conseil relative à l’utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, JOUE L 119/132, 27 avril 2016. [↑](#footnote-ref-38)
38. L’article 77, paragraphe 2, point b) et d), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne constitue la base juridique de la création de l’EES. Cet article est la base juridique appropriée pour préciser les mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres et élaborer les normes et les procédures que ces derniers doivent suivre lorsqu’ils effectuent des vérifications sur les personnes à ces frontières. La proposition révisée de la création de l’EES s’appuie en outre sur l’article 87, paragraphe 2, point a), pour permettre l’accès à des fins répressives et sur l’article 88, paragraphe 2, point a), pour permettre l’accès d’Europol, dans les deux cas sous réserve de conditions strictes. [↑](#footnote-ref-39)
39. 90 jours maximum sur une période de 180 jours. [↑](#footnote-ref-40)
40. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Des systèmes plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité », op.cit, p : 14. [↑](#footnote-ref-41)
41. Proposition de Règlement au Parlement européen et du Conseil portant création d’un système d’entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres de l’Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d’entrée les concernant, portant détermination des conditions d’accès à l’EES à des fins répressives, op.cit, p :8. [↑](#footnote-ref-42)
42. L’ESS a une incidence sur le droit à la dignité (article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l’UE), l’interdiction de l’esclavage et du travail forcé (article 5 de la Charte), le droit à la liberté et à la sureté (article 6 de la Charte), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte), le droit d’asile (article 18 de la Charte), le droit à la protection en cas d’éloignement, d’expulsion et d’extradition (article 19 de la Charte), le droit à la non-discrimination (article 21 de la Charte), les droits de l’enfant (article 24 de la Charte) et le droit à un recours effectif (article 47 de la Charte). [↑](#footnote-ref-43)
43. Arrêt de la CJUE du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12, Digital Rights Ireland Ltd e.a, EU : C : 2014 :238, point 51. [↑](#footnote-ref-44)
44. Au deuxième trimestre 2016, 74,33% des fausses cartes d’identité, 60,46% de faux titres de séjours et 17,11% des faux passeports étaient des documents de l’Union européenne (Rapport d’analyse des risques du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes). [↑](#footnote-ref-45)
45. La personne en possession du document n’est qu’un sosie du véritable titulaire. [↑](#footnote-ref-46)
46. Certificats de naissance, de mariage ou de décès. [↑](#footnote-ref-47)
47. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Plan d’action à renforcer la réponse de l’UE aux fraudes liées documents de voyage », COM (2016) 790 final, Bruxelles 2016, p : 2. [↑](#footnote-ref-48)
48. Dans ces cas les autorités compétentes peuvent faire ces recherches au moyen des listes électorales ou des données de sécurité sociales de la personne concernée, par exemple. [↑](#footnote-ref-49)
49. Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28/8/2014, p.73) [↑](#footnote-ref-50)
50. Conclusions des représentants des gouvernements des Etats membres concernant les normes de sécurité minimales communes pour les cartes d’identité nationales des Etats membres (1 et 2 décembre 2005. [↑](#footnote-ref-51)
51. Résolution des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil des 4 et 5 décembre 2006, concernant les normes minimales de sécurité des cartes d’identité valables pour les déplacements et délivrées par les Etats membres. [↑](#footnote-ref-52)
52. La décentralisation des processus de délivrance permet aux fraudeurs de voler et de réutiliser plus facilement les documents vierges. Donc le recours à une autorité centralisée qui délivre ces documents est plus sûr. [↑](#footnote-ref-53)
53. Règlement (CE) n°2252/2004 (JO L 385 du 29/12/2004, p.1) [↑](#footnote-ref-54)
54. Règlement (CE) n°1683/95 (JO L 164 du 14/7/1995, p : 1) [↑](#footnote-ref-55)
55. Règlement (CE) n°1030/2002 (JO L 157 du 15/6/2002, p.1) [↑](#footnote-ref-56)
56. Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 (JO L 168 du 6/7/1996, p.4). [↑](#footnote-ref-57)
57. « Face-morphing » : le fait de combiner deux images faciales à l’aide de programmes numériques ; « fingerprint-spoofing » : le fait d’utiliser de fausses empreintes digitales en copiant des empreintes sur du caoutchouc. [↑](#footnote-ref-58)
58. Règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l’Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23/3/2016, p.1). [↑](#footnote-ref-59)
59. COM (2016) 194 final du 6/4/2016. [↑](#footnote-ref-60)
60. La base de données sur les documents de voyage volés ou perdus contient plus de 68 millions d’entrée et a fait l’objet de plus de 1 243 milliards de consultations entre janvier et septembre 2016, qui ont donné lieu à plus de 115 000 réponses positives. [↑](#footnote-ref-61)
61. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Plan d’action visant à renforcer la réponse de l’UE aux fraudes liées aux documents de voyage », op.cit, p : 10. [↑](#footnote-ref-62)
62. Ibid, p :11. [↑](#footnote-ref-63)
63. Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l’article 26 de la Convention d’application de l’accord de Schengen du 14 juin 1985, JOCE L 187, 10 juillet 2001, p. 45. [↑](#footnote-ref-64)
64. Directive 2004/82/CE du Conseil, 29 avril 2004, concernant l’obligation pour les transporteurs de communiquer des données relatives aux passagers, JOUE L 261, 6 aout 2004. [↑](#footnote-ref-65)
65. Ibid, spéc, article 3 §2 : les renseignements portent notamment sur le numéro et le type de document de voyage utilisé, la nationalité, le nom complet, la date de naissance…. [↑](#footnote-ref-66)
66. L’article 11, §2 du Protocole à la Convention CTO des Nations Unies sur la traite des personnes évoque la nécessité, pour les Etats, de prévenir l’utilisation des moyens de transport exploités par les transporteurs commerciaux pour commettre l’infraction de traite. Une des mesures explicitement prévues est l’obligation pour les transporteurs commerciaux « de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l’entrée dans l’Etat d’accueil ». [↑](#footnote-ref-67)
67. Article 7, §§ 3et 4, STE n°197. [↑](#footnote-ref-68)
68. [↑](#footnote-ref-69)
69. Cette Directive permet la prolongation du séjour dans l’Union européenne à 9 mois afin d’y chercher un emploi ou d’y créer une entreprise. Cette Directive est une mesure stratégique qui vise le recrutement de travailleurs hautement qualifiés hors de l’Union européenne afin de récompenser les pénuries de main-d’œuvre dans certains secteurs ou professions causées par le vieillissement de la population. [↑](#footnote-ref-70)
70. Directive 2014/36/UE, Voy, également, la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Vers une réforme du régime d’asile européen commun et une amélioration des voies d’entrée légale en Europe », COM (2016) 197 final, p : 18. [↑](#footnote-ref-71)
71. Directive 2011/98/UE. [↑](#footnote-ref-72)
72. Directive 2003/109/CE. [↑](#footnote-ref-73)
73. Directive 2003/86/CE. [↑](#footnote-ref-74)
74. « L’exploitation grave par le travail : la main-d’œuvre provenant d’Etats membres de l’UE ou de pays tiers ; cette étude peut etre consultée à l’adresse suivante :

    http://fra.europa.eu/en/publication/2015/severe-labour-exploitation-workers-moving-within-or-european-union. [↑](#footnote-ref-75)